



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission politiques environnementales

AP N° 82-2023-02- 15 - 00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la société SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.514-2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 autorisant la société SAS Les Graviers Garonnais à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 ;
- Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la déclaration de forage – puits irrigation hors agriculture enregistré sous le dossier n° 82-2017-00230 du 23 septembre 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-02-03-00001 du 03 février 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 ;
- Vu la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dit « Tanéria », « Julias » et « Pissou » portée à la connaissance de la Préfète par la société SAS Les Graviers Garonnais le 3 juillet 2021, complété les 21 juin 2022, 3 août 2021 et 08 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable sur le projet de remise en état de monsieur Stéphane TUYERES, Maire de Verdun-sur-Garonne en date du 3 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable, sur le projet de remise en état, de monsieur Bernard BEGUE et de madame Marie-Claude JACQUET épouse BEGUE en qualité de propriétaires de certaines parcelles en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable, sur le projet de remise en état, de monsieur François HOYER, en qualité de gérant de la SCI TANERIA, propriétaire de certaines parcelles en date du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable, sur le projet de remise en état, de monsieur Pascal LORE, en qualité de directeur de la société MGM, propriétaire des parcelles autorisées sur le secteur Pissou en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie - Pôle animation des politiques territoriales de santé publique - Unité prévention et promotion de la santé Environnement en date du 10 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires - service Connaissance et Risques du 28 juillet 2021 et du 12 septembre 2022 ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire en date du 8 septembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2021 proposant à madame la Préfète de lancer la consultation du public sous forme de participation par voie électronique d'une durée de trente jours en application de l'article L.123-19 et suivant du Code de l'environnement ;

Vu la consultation du public par voie électronique qui s'est déroulée du jeudi 1^{er} décembre 2022 au lundi 2 janvier 2023 ;

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne et affiché dans les communes de Monbéqui, Bessens, Mas-Grenier, Dieupentale, Verdun sur Garonne, Canals, Fronton et Grisolles ainsi que sur le site de l'exploitation ;

Vu l'avis de consultation publié dans deux journaux locaux « La Dépêche » en date du 11 novembre 2022 et dans « Le Petit Journal » de Tarn-et-Garonne en date du 15 novembre 2022 ;

Vu les observations recueillies lors de cette consultation ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 17 janvier 2023 ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspecteur des installations classées en date du 27 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 31 janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L. 14-5 du Code de l'environnement pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles dans un délai de quinze jours ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 10 février 2023 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier recommandé avec accusé de réception le 31 janvier 2023 ;

Considérant que le projet de modification des conditions de remise en état ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du R.181-46.I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du Code de l'environnement ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de nature des paysages et des sites (CODENAPS) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – IDENTIFICATION

La société Les Gravier Garonnais, dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont d'Ondes » à Ondes (31330), autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Verdun-sur-Garonne aux lieux-dits « Tanéria, Juillias et Pissou », une carrière de sables et graviers alluvionnaires, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des conditions d'exploitation portées à la connaissance de la préfète de Tarn-et-Garonne, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARRETES PREFECTORAUX

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2016-09-21-001 du 21 septembre 2016 sont abrogées.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires n° 82-2022-03-14-00001 du 14 mars 2022 et n° 82-2022-02-03-00001 du 03 février 2022 sont abrogées.

ARTICLE 3 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Cette activité relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivante :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Régime (**)
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne autorisée : 400 000 tonnes/an Production maximale autorisée : 600 000 tonnes /an	Autorisation
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	9 000 m ²	Déclaration

(**) A :Autorisation ; D :Déclaration »

L'installation est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature loi sur l'eau dite IOTA :

N°	Désignation de l'activité	Capacité de l'activité	Régime (*)
3.2.3.0	Plans d'eau; permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : Déclaration	Création de plan d'eau pour une surface supérieure à 3 ha	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Création d'un puits d'irrigation déclaré en juin 2017 réceptionné n° 82-2017-00230	D
1.3.1.0	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h : Autorisation 2° Dans les autres cas : Déclaration	< 8 m³	D

(*) A : Autorisation ; D : Déclaration »

ARTICLE 4 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'évacuation des matériaux de la carrière provenant des lieux-dits « Tanéria » et « Juillias » se fait par bande transporteuse reliant le site d'extraction au site de stockage du lieu-dit « Pissou ».

La plateforme de Pissou est conçue, aménagée et exploitée de manière à permettre la réception des matériaux extérieurs et l'évacuation du tout-venant en toute sécurité.

Cette plateforme dispose :

- d'un système de lave-roues à la sortie du site, pour éviter tout dépôts de boues et poussières, par les camions sortant du site,
- d'une aire de lavage des bennes afin de permettre, si nécessaire, leurs nettoyages avant de charger du tout venant,
- d'un système de décantation et de recyclage des eaux, fonctionnant en circuit fermé. L'eau utilisée pour compenser les pertes sera fournie par le puits, présent sur le site (voir caractéristique du forage en annexe 4).

Le plan de circulation est disponible dans l'annexe 3-3. »

ARTICLE 5 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 18 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sous les mêmes réserves que celles fixées à l'article 14, la remise en état des sols en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation, en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

- Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux,
- Les remblaiements sont effectués avec des matériaux de découvertes, des stériles ou des remblais non utilisables et inertes extérieurs. En particulier, les déchets verts sont strictement interdits,
- Concernant l'apport de matériaux inertes extérieurs au site, l'exploitant prend les mesures nécessaires à un contrôle de qualité avant mise en remblai et assure une traçabilité du dépôt de ces matériaux (plan topographique, provenance des matériaux, tonnage, identité du véhicule...) et en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

Le volume de déchets inertes autorisés est de 300 000 t/an au maximum. »

ARTICLE 6 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La remise en état des terrains doit permettre un rétablissement du site à des fins d'utilisation en espace naturel, agricole, de loisirs (pêche) et de détente.

Site de Tanéria : voir annexe 3-1a

Les terrains sont à destination naturelle (lac) et agricole (partie Est non exploitée) et présenteront les particularités suivantes :

- la pointe Nord-Est est remise en terre agricole (environ 5 000 m²),
- un plan d'eau d'une surface d'environ 9.4 ha bordé de zones remblayées et végétalisées,
- de zone boisée en périphérie du plan d'eau, avec des espèces locales, afin de créer des bosquets.

Site de Juillias : voir annexe 3-1b

Les terrains sont à destination de loisir et détente et agricole et présenteront les particularités suivantes :

- les terrains non exploités sur la partie Nord-est sont conservés pour un usage agricole. Ils sont bordés, coté Ouest, par une haie d'essences locales qui fait la séparation avec la zone du plan d'eau,
- le plan d'eau est divisé en 2 parties :
 - la partie principale, d'une surface d'environ 6.6 ha, pour l'activité de pêche et de promenade. Des zones de haut-fonds sont aménagées afin de favoriser la formation de frayères et d'habitat attractifs pour les poissons (reproduction, alimentation),
 - le second sera privé d'une surface d'environ 0.46 ha. Il sera bordé de berges modelées, à pente douce,
- la mise en place d'un parking, avec une rampe d'accès aménagée afin de permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la zone de pêche,
- des bosquets sont plantés au Nord et à l'Ouest du plan d'eau, avec des essences locales type Cornouiller Sanguin, Bourdaine, Charme, Erable champêtre, Aubépine, Noisetier, Prunelier, Eglantier... À l'Ouest, des saules sont plantés en bordure du plan d'eau,
- le secteur Ouest du plan d'eau est peu accessible pour la pêche afin de créer des zones de retrait pour la faune piscicole,
- À l'ouest du plan d'eau de pêche, les terrains sont modelés afin d'améliorer localement le ressuyage des eaux en cas de crue de la Garonne. Pour ce faire, les aménagements suivants sont réalisés : (voir annexe 3-1d)
 - création d'un exutoire au droit de la zone d'altimétrie basse vers le fossé aval existant via la mise en œuvre :

- d'un fossé de collecte sur 70 m au droit de la limite de propriété Sud-Ouest du secteur de Juillias qui rejoindra une noue enherbée sur le secteur Ouest du plan d'eau communal,
- d'une noue enherbée à gabarit variable et faiblement pentée sur 235 m qui permettra de transiter et infiltrer les eaux collectées ; elle permettra par ailleurs de guider les premiers flux de la Garonne vers le plan d'eau communal.
Cette noue sera raccordée en aval du site au fossé bordant le site existant,
- rechargement à niveau équivalent de l'état initial (terrain naturel) avant exploitation du secteur Sud-Ouest du site afin de limiter les phénomènes de connexion directe lac/point bas et d'accompagner les premiers flux débordés de la Garonne vers le plan d'eau communal. Le modelé de terre sera faiblement penté et enherbé.
- la séparation du lac en deux plans d'eau est réalisée par l'intermédiaire d'une digue présentant les caractéristiques suivantes : (voir annexe 3-1c)
 - calage de la crête de l'ouvrage à 95,5 m NGF, soit 50 cm au-dessus du niveau constaté du plan d'eau et 1 à 2 m en dessous du terrain naturel afin que l'ouvrage soit submersible,
 - respect d'une largeur de crête de 6 m,
 - parements amont et aval pentés à 3 H pour 1 V et enherbés afin de limiter les phénomènes d'érosion en cas de surverse,
 - remodelage des berges du plan d'eau côté Ouest afin de privilégier une arrivée des eaux débordées de la Garonne dans le plan d'eau communal,
 - pose de panneaux de prévention du risque de submersion de part et d'autre de la digue,
 - mise en place de minimum 3 buses de Ø 800 afin de permettre une transparence hydraulique sous la digue et assurer un équilibre entre les deux plans d'eau.

Site de Pissou : voir annexe 3-2

Les terrains sont remblayés en grande majorité pour restituer un terrain agricole et conservation d'un plan d'eau d'une surface de 3 à 8 ha (servant de réserve d'irrigation) et présentent les particularités suivantes :

- le remblaiement des terrains est réalisé avec des matériaux inertes extérieurs, recouvert par les matériaux de découvertes (couche limono-argileuse surmontée de terre végétale),
- les remblais sont décompactés avant le réglage des matériaux de découverte, pour permettre de restituer la qualité agronomique des sols et de favoriser le développement des racines,
- le remblaiement Sud du site, déjà réalisé, avec des matériaux argileux pour la totalité du remblaiement (en eau et hors d'eau) afin de créer une barrière hydrogéologique et maintenir le niveau d'eau au captage AEP de Rabanel,
- Les terrains sont travaillés pour présenter une légère pente vers le Sud-Est de la zone et le plan d'eau, ceci pour récupérer les eaux de ruissellement,
- une haie est plantée au Sud, à l'Ouest et au Nord des terrains conformément au plan de l'annexe 3-2,
- un fossé collecteur de 1 m sera mis en place sur le site (Sud-Nord) entre le plan d'eau et la noue recréée. Celui-ci permettra le drainage de la parcelle agricole ainsi que, si nécessaire en période de hautes eaux, le débordement du lac. Le fossé envisagé consiste en réalité à recréer le fossé Sud-Nord qui existait avant exploitation de la parcelle.
- Une noue, connectée au fossé recréé, sera mise en place dans la bande de 10 m non exploitée au Nord-Ouest du site, afin de favoriser l'infiltration des eaux.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation. »

ARTICLE 7 – ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article n° 32 – Montant des garanties financières, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période.

Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP 01 (base 2010) du mois de décembre 2022 (valeur 127,3) publié le 14 janvier 2023 et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Du 15 janvier 2021 au 14 janvier 2026	352 108,00 €
Du 15 janvier 2026 au 14 janvier 2030	270 150,00 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

L'attestation de constitution des garanties financières est transmise au préfet dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. »

ARTICLE 8 – ARTICLE MODIFIÉ

Le deuxième paragraphe de l'article n° 31 – Bruits et Vibrations, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Des merlons de terre temporaires anti-bruit sont mis en place au niveau des maisons d'habitation de Juillias, Pouffet et Pécouvié. Ces merlons disposent d'ouvertures de 5 m de largeur tous les 25 m afin d'assurer un libre écoulement des eaux en cas de crue. Pour le site de Péruquines, au Sud-Est, le stockage est réalisé sous la forme de 14 merlons s'inscrivant dans le sens de l'écoulement, sur une emprise globale de 4 700 m², au Nord-est, le stockage est réalisé sous la forme d'une plateforme sur une hauteur de 3 à 4 m et sur une surface de 26 000 m². »

ARTICLE 9 – ANNEXE MODIFIÉE

La liste des annexes de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – ANNEXE MODIFIÉE

L'annexe 2 – Plan de phasage – Pissou de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 11 – ANNEXE MODIFIÉE

L'annexe 3-1 « Plan de remise en état après exploitation : sites de Taneria et de Juillias » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par les annexes 3-1a à 3-1d de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 – ANNEXE MODIFIÉE

L'annexe 3-2 « Plan de remise en état après exploitation : sites de Pissou » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé est remplacée par l'annexe 3-2 de l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Après l'annexe 3-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013087-0005 du 28 mars 2013 susvisé, sont ajoutés :

- l'annexe 3-3 « Aménagement de la plate-forme de Pissou », présent dans l'annexe 2 du présent arrêté,

- l'annexe 4 « Caractéristiques du forage », présent dans l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 14 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Verdun-sur-Garonne et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 15 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL 82/46 et au maire de Verdun-sur-Garonne et sera notifiée à la SAS Graviers Garonnais.

Montauban, le **15 FEV. 2023**

La préfète,



Chantal MAUCHET

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

Soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,

Soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 :

ANNEXES

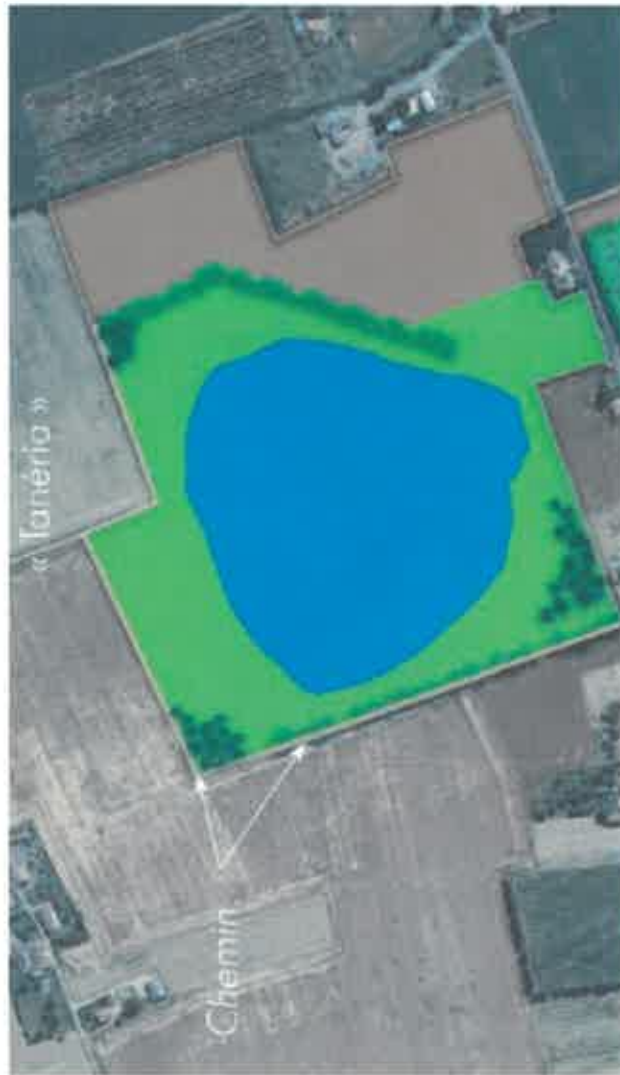
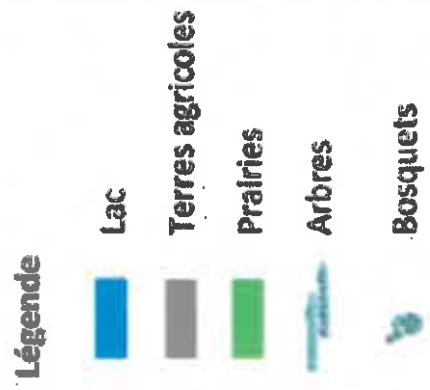
- **Annexe 1-1 : Plan cadastral – site de Tanéria et de Juillias**
- **Annexe 1-2 : Plan cadastral – site de Pissou**
- **Annexe 2 : Phasage de l'exploitation**
- **Annexe 3 : Plan de remise en état après exploitation**
 - **Annexe 3-1a : site de Tanéria**
 - **Annexe 3-1b : site de Juillias**
 - **Annexe 3-1c : coupe de la digue de séparation des deux parties du lac de Juillias**
 - **Annexe 3-1d : vue des aménagements prescrits su site de Juillias**
 - **Annexe 3-2 : Site de Pissou (Sud)**
 - **Annexe 3-3 : Aménagement de la plate-forme de Pissou**
- **Annexe 4 : Caractéristiques du forage**

Annexe 2 :

Annexe 3 : Plan de remise en état après exploitation

- **Annexe 3-1a : site de Tanéria**
- **Annexe 3-1b : site de Juillias**
- **Annexe 3-1c : coupe de la digue de séparation des deux parties du lac de Juillias**
- **Annexe 3-1d : vue des aménagements prescrits su site de Juillias**
- **Annexe 3-2 : Site de Pissou (Sud).**
- **Annexe 3-3 : Aménagement de la plate-forme de Pissou**

Annexe 3-1a : Site de Tanéria



Annexe 3-1b : Site de Juillias



Légende



Lac



Hauts fonds



Terres agricoles



Prairies



Parking



Haies



Arbres



Bosquets



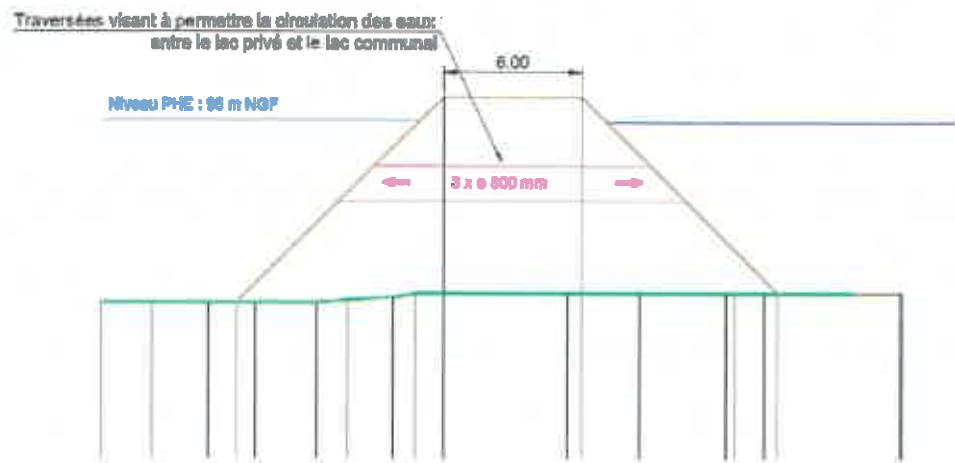
Saules

Annexe 3-1c : Coupe de la digue de séparation des deux parties du lac de Juillias

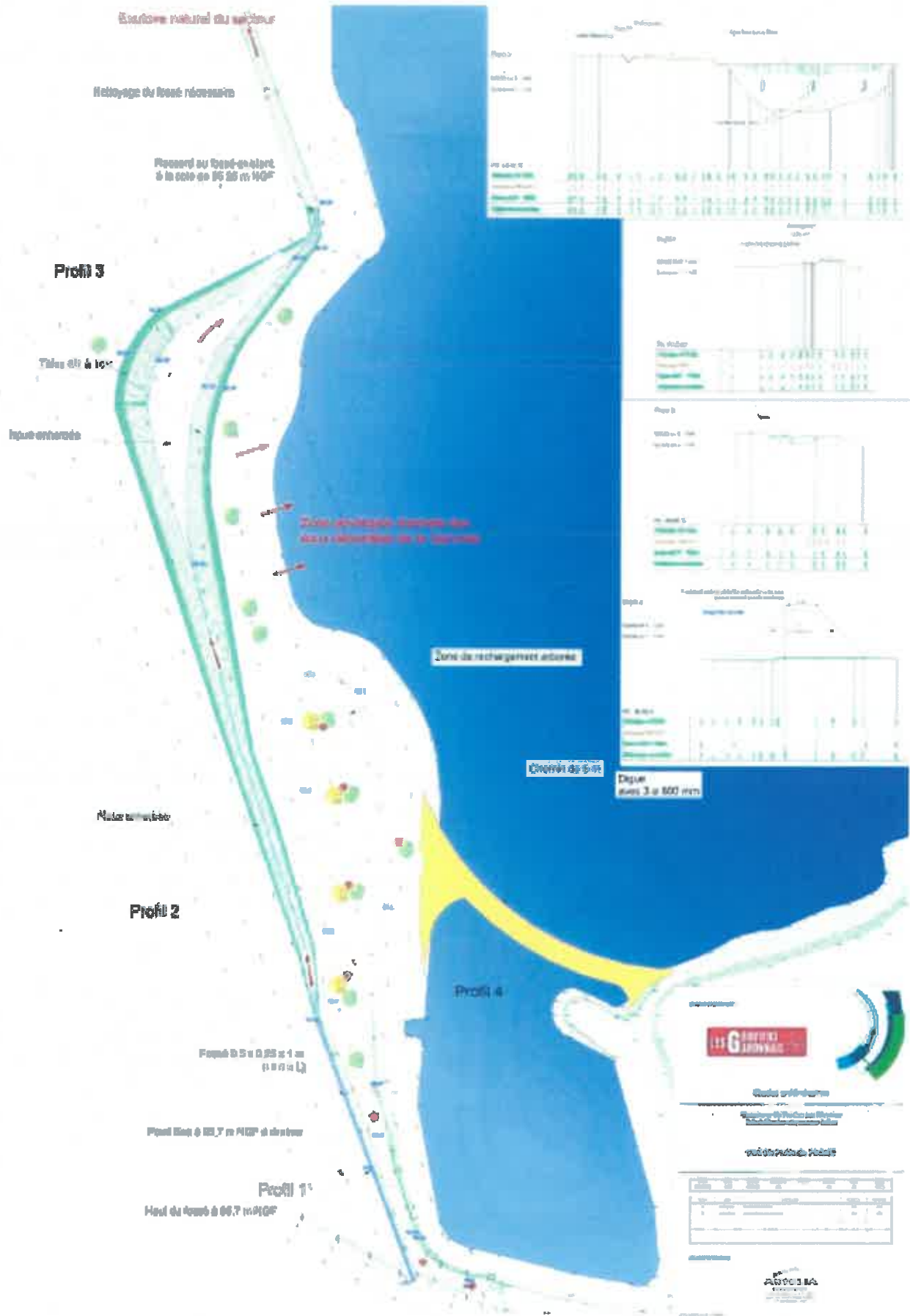
Profil 4

Echelle en X : 1/200

Echelle en Y : 1/100



Annexe 3-1d : Vue des aménagements prescrits su site de Juillias



Annexe 3-2 : Site de Pissou (Sud)



Annexe 3-3 : Aménagement de la plate-forme de Pissou



Annexe 3 :

Annexe 4 : Caractéristiques du forage

Localisation du forage :

Le forage est implanté au lieu-dit « Perruquines » sur la parcelle ZH 0047 du plan cadastral de la commune de Verdun-sur-Garonne:

Coordonnée Lambert 93	
X	Y
560970	6306635

Prélèvement :

Usage	Arrosage piste de circulation, appoint circuit de lavage (roues et bennes)
Débit	4 m ³ /h
Volume annuel	3 200 m ³
Profondeur	6 m
Masse d'eau	FRFG.020
Identifiant police de l'eau	F 6561
Période de prélèvement	Étiage

En application de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux forages, le puits est équipé d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de sa tête et 0.30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, de manière à éloigner les eaux.

Annexe 4 :

Annexe 2 : Phasage de l'exploitation

